

Maîtrise de l'Énergie - Recrutement d'un ingénieur

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : La Ville a souhaité pourvoir à la Direction de la Maîtrise de l'Énergie un emploi à temps complet d'ingénieur au sein du service Prospectives, Etudes et Travaux.

Elle a désiré pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement de fonctionnaires ou de recrutement d'un lauréat du concours d'ingénieur.

Une première publicité a été mise en œuvre notamment dans la Gazette des Communes. Les lauréats du concours d'ingénieur ont également été contactés. Après entretien un candidat a été retenu mais il s'est désisté.

Une deuxième recherche a été réalisée avec une publicité notamment dans la Gazette des Communes et le Moniteur. Toutefois aucune candidature émanant de fonctionnaires ou de lauréats du concours n'a été enregistrée.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il importe d'ouvrir l'accès à cet emploi d'ingénieur énergie à un agent contractuel dans le cadre de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le recours à un agent contractuel serait justifié en raison notamment :

- de la nature des fonctions à assumer qui nécessitent des formations spécifiques en énergétique,
- des besoins du service, la continuité de l'activité concernée devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de l'activité avec toutes les conséquences notamment juridiques et financières pouvant en découler.

L'agent concerné devra justifier d'un diplôme d'ingénieur et dans la mesure du possible d'une expérience professionnelle dans le domaine énergétique.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire, afférente au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de 3 ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans) il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Le Conseil Municipal est invité à définir cet emploi à temps complet d'ingénieur énergie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 15 avril 2008.